Envoyé en préfecture le 24/10/2023
Reçu en préfecture le 24/10/2023
Publié le
ID : 074-217402189-20231017-DE2023_078-DE

MAIRIE DE PUBLIER
Haute-Savoie

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
L'an deux mille vingt-trois, le dix-sept octobre à 19 heures,
le Conseil Municipal de la Commune de PUBLIER
dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, à la Salle des Châtaigniers de Publier,
sous la présidence de Monsieur Jacques GRANDCHAMP, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : Lundi 9 octobre 2023
Nombre de Conseillers
en exercice : **29**
Présents : 22
Votants : 29

Présents : Jacques GRANDCHAMP – James WALKER - Christelle GAUDET - Éric GAYDON - Pascal EYNARD-MACHET - Alexia LEROUYER - Georges BARTHE - Dominique GIRAUD - Marie-Claude GIRARDOZ - Françoise GROBEL - Claude ECHERNIER-MOTTET - Nelly DUFFOUR - Bernadette GROBEL - Gilles TOURNIER - Robert BARATAY - Philippe DECURNINGES – Dominique COMANDONE - Elisabeth GIGUELAY -Christophe MECHOUK - Jean-Marc DAGAND - Brigitte PERROT - Noël DUVAND.
Absents Représentés : Sylviane DENIAU par Marie-Claude GIRARDOZ - Valérie MERLE-DARCOURT par Éric GAYDON - Jérémy COULOMBEL par Nelly DUFFOUR - Valérie RAPHOZ par Christelle GAUDET - Jonathan DEBOUY par Jacques GRANDCHAMP - Julien-Marc MEYNET par Dominique GIRAUD - Claude SIGWALT par Brigitte PERROT
Absents :
Secrétaire de séance : Françoise GROBEL

OBJET : Approbation du règlement intérieur du centre de Supervision Urbain (CSU)

DELIBERATION N° 2023.078

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, modifié,
Vu la loi modifiée n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°2018-493 du 20 juin 2018, relative à la protection des données personnelles, modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée au 22 novembre 2016 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L251-1 à L255-1,
Vu les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement sur la commune de Publier du 22 décembre 2022,

Considérant qu'un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique a été autorisé par la Préfecture à divers emplacements de la ville de Publier, pour une durée de 5 ans,
Considérant que le Maire, en qualité de responsable du système de la vidéoprotection doit assurer la confidentialité du centre de supervision urbain par des règles de protection spécifique tant dans l'accès à la salle de visionnage que dans l'exploitation des images dans la salle d'exploitation,
Considérant le projet de règlement intérieur ci-annexé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE le règlement intérieur du Centre de supervision Urbain (CSU),

Le secrétaire de séance,
Françoise GROBEL

Le Maire de Publier,
Jacques GRANDCHAMP

MAIRIE DE PUBLIER Haute-Savoie

Acte certifié exécutoire le :
Télétransmis en Sous-Préfecture le :
Notifié ou publié le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'État.

Envoyé en préfecture le 24/10/2023
Reçu en préfecture le 24/10/2023
Publié le
ID : 074-217402189-20231017-DE2023_078-DE

ANNEXE 3

Publier
Amphion

REGLEMENT INTERIEUR
du Centre de Supervision Urbain (CSU)

I – PRESENTATION :

Le Centre de Supervision Urbain (CSU) de la Ville de Publier est un outil au service de la politique de sécurité et de prévention. Cette politique doit considérer l'impératif du respect de la vie privée, des libertés publiques et individuelles.

Par ce règlement intérieur, toute personne s'engage à respecter les obligations législatives et réglementaires qui encadrent le régime de la vidéoprotection, afin de veiller au bon usage de ce système et garantir les libertés individuelles et collectives.

Ce règlement intérieur regroupe les consignes données aux personnels d'exploitation du système, aux personnes habilitées à visionner les images et aux tiers autorisés à pénétrer dans les locaux.

Il comporte notamment :

- Les obligations liées à l'utilisation d'un système de vidéoprotection
- Le respect de la confidentialité des informations
- L'obligation d'information des autorités compétentes en cas de constatation d'une infraction.

Il est interdit d'utiliser les images vidéo pour un autre usage que celui pour lequel elles sont autorisées et prévues (art. L.251-2 du Code de la sécurité intérieure).

Il est interdit aux opérateurs de visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation et de façon spécifique, leurs entrées. A cet effet, des masques sont mis en place pour protéger les parties privées. Tout manquement à cet égard constitue un délit passible de 3 ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende (art. 10 chapitre 11 loi n° 95-73 du 21 janvier 1995).

La responsabilité pénale de chaque opérateur pouvant être engagée, il leur est demandé de veiller à la stricte application de la loi. Les opérateurs peuvent s'exprimer librement dans les limites résultant de l'obligation de réserve à laquelle ils sont tenus et des règles relatives à la discrétion et au secret professionnel.

Il est interdit à toute personne de se servir de l'image vidéo pour surveiller ou dénoncer les actions des différents services (mairie ou services publics) sauf s'il y a constatation de crimes ou de délits. Par contre, il est du devoir des opérateurs de signaler aux différents services tout problème technique ou de salubrité publique ou de sécurité pouvant être décelé à l'écran.

Chaque opérateur du CSU signe une attestation par laquelle il reconnaît avoir pris connaissance et s'engage à respecter les dispositions du présent règlement intérieur. Les tiers sont informés verbalement, par l'agent accompagnateur, de l'existence du règlement et de la réglementation nationale applicable au CSU et plus largement à la vidéoprotection.

PROJET

Envoyé en préfecture le 24/10/2023
Reçu en préfecture le 24/10/2023
Publié le
ID : 074-217402189-20231017-DE2023_078-DE

II - ORGANISATION :

II.1. DEFINITIONS

Le responsable du système de vidéoprotection est le Maire de la ville de Publier.

Le responsable d'exploitation du système de vidéoprotection est le responsable de la police municipale. En cas d'absence de celui-ci, l'organisation hiérarchique s'applique. Il pilote la conduite opérationnelle de la salle d'exploitation. Chargé de la gestion de celle-ci, il s'assure de la bonne marche du service, du respect des procédures et de l'application du règlement intérieur.

L'opérateur vidéo est l'agent chargé de la visualisation, de l'enregistrement et de l'extraction des images en salle d'exploitation. L'opérateur est chargé de la rédaction de la main courante, de respecter les procédures, de rendre compte au responsable d'exploitation notamment des anomalies ou incidents techniques pouvant survenir en cours de leur vacation. L'opérateur vidéo doit être désigné et habilité individuellement par le Maire, il doit bénéficier d'une formation en matière de protection des données à caractère personnel adaptée aux missions effectivement confiées et d'une mise à jour régulière de leurs connaissances.

La salle d'exploitation vidéo du centre de supervision urbain est le lieu où les moyens humains et matériels sont mis en œuvre par la ville pour la vidéoprotection des sites et parties de voie publique et des partenaires conventionnés.

L'Officier de Police Judiciaire de la Police ou de la Gendarmerie Nationale est l'autorité judiciaire individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Il délivre des réquisitions écrites pour l'extraction et la transmission des enregistrements vidéo.

II.2. MISSIONS PRINCIPALES DES OPERATEURS VIDEO

Ces derniers sont habilités par leurs fonctions à la gestion du système d'exploitation (visionnage en temps réel, vidéo verbalisation, extraction de vidéos ou photos sur réquisition.

A l'aide d'un PC d'exploitation, d'une interface graphique et d'une matrice de commutation, les opérateurs pilotent les caméras, engagent des actions d'enregistrements, des scénarios et cycles d'une durée variable.

Ils peuvent piloter des caméras à partir du poste de travail et surveiller la zone de couverture de la caméra connectée à ce poste.

Les objectifs opérationnels des opérateurs vidéo sont de contribuer à la prévention et à la dissuasion de la délinquance générale de voie publique en utilisant une technologie moderne, de contribuer à sécuriser les espaces publics, à soutenir les interventions des acteurs de la sécurité et de la prévention sur le terrain, sécuriser les bâtiments communaux, surveiller la circulation routière et urbaine pour la réguler.

Hypothèses d'utilisation du système de vidéoprotection :

– Constatation d'une infraction en flagrant délit

L'opérateur vidéo constate un fait illicite, celui-ci doit cerner et analyser correctement l'événement, le gérer avec calme et maîtrise. Il doit prévenir les patrouilles sur le terrain via le téléphone ou la radio qu'il a en sa possession dans les plus brefs délais.

PROJET

Envoyé en préfecture le 24/10/2023
Reçu en préfecture le 24/10/2023
Publié le
ID : 074-217402189-20231017-DE2023_078-DE

– Prévention et dissuasion

L'opérateur peut localiser un mineur en fugue, un regroupement d'individus ayant un comportement suspect, les personnes susceptibles de faire du « repérage » ou un trafic en tous genres…etc.
Dans cette hypothèse, le rôle de l'opérateur est de transmettre les éléments à la patrouille de la police municipale.

– Circulation routière

L'opérateur peut procéder à une visualisation des secteurs en vérifiant le trafic routier. Lors d'une difficulté, il doit correctement visualiser le site de manière à en informer la patrouille de police municipale qui se rend sur les lieux (accident de la route, trafic routier perturbé, stationnement gênant ou interdit…).

III. L'ACCES AU CENTRE DE SUPERVISION URBAIN (CSU)

L'accès au CSU est réservé au personnel habilité par la règlementation de l'accès du Centre de Supervision Urbain de la ville de PUBLIER.
L'accès est autorisé aux agents de Police Nationale et de Gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité.

Le responsable d'exploitation et les opérateurs doivent donc s'assurer que les personnes qui pénètrent dans le CSU sont autorisées à le faire.

Une accréditation spécifique est nécessaire pour les autres personnes qui souhaitent accéder au site pour des motifs précis et autorisés par la loi. Cette accréditation temporaire d'accès au site est établie sur demande écrite auprès du responsable de la police municipale. Dans ce cas, les personnes munies de celle-ci devront justifier de leur identité et seront accompagnées pendant toute la durée d'accès par le personnel habilité.

Le responsable du site ou les opérateurs pourront à tout moment demander aux visiteurs de sortir en fonction de l'activité des opérateurs. Afin de préserver les informations télévisuelles et bien qu'habilités à entrer dans le centre, les techniciens en intervention dans la salle de vidéoprotection peuvent en avoir l'accès refusé pour une période momentanée si les opérateurs ont à l'écran une image impliquant une obligation de réserve.

Les techniciens doivent alors attendre l'achèvement des opérations si les opérateurs ou le responsable d'exploitation le juge nécessaire.

Il est donc demandé de veiller à ce qu'aucune station prolongée non motivée ou pouvant être interprétée comme de la curiosité n'ait lieu dans la salle du CSU. Toutes les autorisations d'accès ponctuelles seront inscrites sur un registre placé sous la responsabilité du responsable d'exploitation.

IV. TRAITEMENT RESERVE AUX ENREGISTREMENTS

Le système de vidéoprotection installé est conforme aux normes techniques définies par la réglementation des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Les caméras sont réglées et connectées au système de visualisation et au système de stockage.

Le système de liaison est en cycle fermé, aucune information ne peut sortir, ce qui garantit leur confidentialité et leur intégrité.

Le stockage des flux est réalisé sur support numérique. Un dispositif permet de déterminer à tout moment de la séquence vidéo, sa date, son heure et l'emplacement de la caméra.

L'enregistrement numérique permet de garantir l'intégrité des images et des données associées.

PROJET

Envoyé en préfecture le 24/10/2023
Reçu en préfecture le 24/10/2023
Publié le
ID : 074-217402189-20231017-DE2023_078-DE

Le système comporte également une main courante qui conserve les traces de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéo et manipulations effectuées par les opérateurs ou les techniciens venant travailler sur le système.

Le logiciel d'exploitation permet :

- La lecture des flux vidéo sans dégradation de la qualité de l'image,
- La prise d'image en temps réel,
- La relecture des flux vidéo en accéléré, en arrière et au ralenti,
- La relecture image par image des flux vidéo, l'arrêt sur une image, la sauvegarde d'une image et d'une séquence, dans un format standard sans perte d'information,
- La recherche par caméra, date et heure.
- L'analyse des images et la classification par personne (femme, enfant, homme, couleur des vêtements), par véhicule (genre, couleur, taille et type)
- La fonction LPR (recherche par plaque d'immatriculation sur les caméras VPI)

IV.1. Les règles de conservation et de destruction des images

Une sauvegarde de l'ensemble des images est faite par enregistrement numérique sur disques durs d'une capacité suffisante pour accueillir l'ensemble des données (images, informations…).

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation de cet enregistrement est de quinze (15) jours, délai au-delà-duquel ils seront détruits.

L'accès aux enregistrements en continu est sécurisé. Seules les personnes habilitées à utiliser le système sont autorisées à visionner les images. Toutes ces personnes ont un code d'accès personnel.

Chaque consultation sur le système est retracée sur le logiciel d'exploitation.
Lors d'une réquisition ou d'une affaire judiciaire, une extraction d'image ou de séquence est faite. Celle-ci est sauvegardée sur le poste.

IV.2. Les règles de communication des enregistrements

La communication des enregistrements est transmise qu'aux agents des services de la Police ou de la Gendarmerie Nationales individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces enregistrements sont transmis suite à une demande de réquisition écrite.

Un registre est tenu pour la délivrance des extractions de séquences vidéo et d'images. Il mentionne le nom de l'officier de police judiciaire requérant, le contenu de l'évènement et le nom de la caméra ayant visualisé l'événement, la date et l'heure des faits contenus sur la ou les copies.

Le registre est signé par la personne à qui ont été remis les documents ou supports vidéo.

IV.3. Demande de visualisation d'images

Les opérateurs de vidéoprotection sont soumis à l'obligation de secret professionnel édictée par l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les agents des services de Police ou de Gendarmerie Nationales, les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, les agents de police municipale, les représentants de l'autorité municipale, destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection, individuellement désignés et dûment habilités, pour les seuls besoins de leurs missions, et pour les seules images issues de systèmes implantés sur le territoire de la commune ont accès à tout moment à la visualisation du dispositif de vidéoprotection.

PROJET

Envoyé en préfecture le 24/10/2023
Reçu en préfecture le 24/10/2023
Publié le
ID : 074-217402189-20231017-DE2023_078-DE

IV.4. Accès des images aux autres personnes

En ce qui concerne l'accès aux images, les personnes intéressées autres que Police/Gendarmerie, douane ou Justice, ayant un intérêt direct et personnel à agir, doivent adresser au Maire une demande écrite pour avoir accès aux enregistrements qui les concernent et vérifier la destruction de ces enregistrements. Toute demande devra être accompagnée d'une photo de la personne intéressée ainsi que la date et l'heure du moment à visionner.

Le pouvoir d'appréciation du Maire, consiste à vérifier l'intérêt à agir ; il s'assure que la personne qui demande est bien celle qui figure sur l'enregistrement, au regard du droit des tiers. Les motifs de refus d'accès sont ceux prévus par la loi : sûreté de l'Etat, défense, sécurité publique, déroulement de la procédure engagée devant les juridictions, droit des tiers (sous réserve de la protection du secret de la vie des tiers en cause).

La visualisation se fait en présence des personnes habilitées à visionner les enregistrements des images :

- le responsable d'exploitation du CSU
- l'un de ses adjoints

Il est strictement interdit à toute personne d'introduire un appareil photo, un caméscope, un téléphone portable ou tous autres objets susceptibles de mémoriser des images : ceci pouvant être considéré comme une violation de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et passible de sanctions pour faute grave ainsi que de poursuites judiciaires.

V. EXPLOITATION DES INFORMATIONS

Le responsable d'exploitation doit être tenu informé de tous délits, crimes ou faits graves dont seront témoins le ou les opérateur (s) et ce dans les délais les plus brefs en utilisant la fiche réflexe et les numéros figurant sur la liste d'appel d'urgence.

V.1. Les registres et relevés d'exploitation

Les prises de service et les fins de service du ou des opérateur (s) font l'objet de respect de procédures relatives à la transmission des consignes, à l'information du relevé des incidents ou aux démarches restant à suivre ou à accomplir et ce entre le personnel montant et descendant.

La rédaction de la main courante se doit d'être la plus précise possible.

Lorsqu'un fait grave est constaté (rixe, flagrant délit, accident, incendie…), il doit être établi en complément de la main courante un rapport d'informations à communiquer au responsable d'exploitation.

Aviser le responsable d'exploitation ou son adjoint des éventuelles difficultés.

V.2. Livre de présence journalière – Registre des entrées et sorties

Ce registre permet l'émargement à toute personne qui entre et sort de la salle d'exploitation, que ce soit les agents travaillant sur le site, les personnes habilitées ou les personnes qui ont l'autorisation d'y accéder.

V.3. Consignes

Les dispositions ci-dessous devront être respectées :

PROJET

Envoyé en préfecture le 24/10/2023
Reçu en préfecture le 24/10/2023
Publié le
ID : 074-217402189-20231017-DE2023_078-DE

Consigne de sûreté : l'accès au CSU doit être maintenu constamment fermé et est strictement réservé aux personnes dûment habilitées.
Consignes d'hygiène : il est interdit de fumer dans les locaux, de manger dans la salle CSU. Aucune boisson alcoolisée n'est autorisée à l'intérieur des locaux de la vidéoprotection.

V.4. Maintenance et dysfonctionnements techniques

Le cahier dysfonctionnements doit être renseigné obligatoirement :

- lors d'un incident technique des équipements de l'exploitation du système vidéo,
- en cas de problème relatif à la vision d'un secteur (éclairage public, élagage des arbres…),
- lors d'une rupture de stock du matériel nécessaire à la maintenance.

Il est demandé aux opérateurs de contacter rapidement le responsable d'exploitation pour faire intervenir les personnes habilitées à intervenir sur les différents matériels.

IV. Divers :

Ce règlement intérieur peut être modifié en fonction de circonstances particulières (évolution des textes, des missions, etc…).

Il est communiqué aux agents du CSU.

Les procédures et modes de fonctionnement auxquels doivent se conformer le personnel dédié à la vidéoprotection, ne pouvant être décrits dans leur intégralité dans le présent règlement, font l'objet d'une note de service.

Fait à Publier le

Le Responsable d'exploitation
Emmanuel MAHIEU

Le Maire de Publier
Jacques GRANDCHAMP

Emargement des opérateurs vidéo :

PROJET